

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 611-2023

RÈGLEMENT SUR LA LOCATION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT qu'un Règlement était en place pour la location d'infrastructures municipales, mais que de nouvelles infrastructures se sont ajoutées et que des mises à jour de clarification et d'actualisation étaient nécessaires;

CONSIDÉRANT qu'il est permis par le biais des articles 244.2 3^e alinéa et 244.3, 2^e paragraphe et 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, C.F-2.1;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 15 août 2023 et que des copies du projet de Règlement étaient disponibles sur place et également disponible sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

La municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot met ses infrastructures municipales à la disposition des organisations tant publiques que privées et des citoyens qui désirent y tenir des réunions, des rencontres, des formations, des événements, des cours ou des activités.

Dans le cadre d'une location, le locataire bénéficie de sa location exclusive, ce qui signifie qu'au moment de la location, aucun citoyen ou autre personne ne peut avoir accès à cette infrastructure pour la durée de la location.

ARTICLE 2 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Définir la responsabilité du locataire, les conditions de location, les paramètres tarifaires et les directives pour la location en tenant compte de la vocation des infrastructures municipales.

ARTICLE 3 - REMPLACEMENT DE RÈGLEMENT

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement 542-2019 et tout autre règlement antérieur en lien avec la location d'infrastructures municipales et abroge toute politique de location de salles et d'infrastructures préalablement adoptées.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Municipalité :	Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
Locateur :	Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
Locataire :	Toute personne de plus de 18 ans qui loue une infrastructure municipale;
Locataire résident :	Toute personne de plus de 18 ans qui réside sur le territoire de la Municipalité et qui loue une infrastructure municipale;
Locataire non-résident :	Toute personne de plus de 18 ans qui ne réside pas sur le territoire de la Municipalité et qui loue une infrastructure municipale;
Événement :	Location à caractère unique;
Cours :	Activité récurrente sur une période donnée;
Chalet des loisirs :	Immeuble situé au 400, 2 ^e Rue à Sainte-Hélène-de-Bagot;
Gymnase :	Salle du centre communautaire situé au 421, 4 ^e Avenue à Sainte-Hélène-de-Bagot.

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION

Ce Règlement concerne toutes les infrastructures municipales suivantes :

- Centre communautaire (gymnase) au 421, 4^e Avenue;
- Chalet des loisirs au 400, 2^e Rue;
- Patinoire;
- Terrain de baseball;
- Terrains de volley-ball;
- Terrains de soccer;
- Terrain de tennis;
- Terrain de pickleball;
- Dek Hockey;
- Skate park;
- Jeu de pétanque extérieur.

ARTICLE 6 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Toute organisation tant publique que privée ou citoyen ne peut tenir un événement ou un cours à caractère illégal dans les infrastructures municipales.
- Pour louer une infrastructure municipale, le locataire ne doit pas avoir un compte en souffrance avec la Municipalité en lien avec d'autres locations d'infrastructures municipales.
- Tout locataire qui veut bénéficier du tarif de location résident doit obligatoirement fournir une preuve de résidence valide, être lui-même responsable de la location et acquitter les frais de location.

ARTICLE 7 - PRIORITÉS DE LOCATION

1. Mesures d'urgence (même si l'infrastructure est déjà louée);
2. La Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
3. Les services municipaux;
4. L'entente avec le Centre de services scolaire pour l'école Plein-Soleil;
5. Les activités du Comité des loisirs;
6. Tout autre locataire.

ARTICLE 8 - CAPACITÉ MAXIMALE DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- Gymnase, situé au 421, 4^e Avenue

Tables et sièges : 350 personnes
Sièges : 444 personnes
Debout : 555 personnes
Dortoir : 72 personnes

- Chalet des loisirs, situé au 400, 2^e Rue

Salle pleine grandeur
Tables et sièges : 150 personnes
Sièges : 191 personnes
Debout : 239 personnes
Dortoir : 31 personnes

Grande demi-salle
Tables et sièges : 105 personnes
Sièges : 104 personnes
Debout : 129 personnes
Dortoir : 17 personnes

Petite demi-salle
Tables et sièges : 45 personnes
Sièges : 43 personnes
Debout : 54 personnes
Dortoir : 7 personnes

ARTICLE 9 - TARIFICATION

9.1 - TARIFICATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES – LOCATION DE SALLES

Salles	Tarifs avant les taxes applicables				
	Résident			Non-résident	
	Jour complet, dès 8 h et libéré au plus tard avant 3 h du matin	Prix par heure, maximum 2 h	Pour une période de 4 h	Jour complet, dès 8 h et libéré au plus tard avant 3 h du matin	Pour une période de 4 h
Centre communautaire (gymnase)	350,00 \$	40,00 \$	150,00 \$	437,50 \$	187,50 \$
Chalet des loisirs	250,00 \$	35,00 \$	125,00 \$	312,50 \$	156,25 \$
Grande demi-salle - Chalet	Non disponible	30,00 \$	100,00 \$	Non disponible	125,00 \$
Petite demi-salle - Chalet	Non disponible	25,00 \$	75,00 \$	Non disponible	93,75 \$

Tout locataire peut faire le montage, le démontage et le ménage de la salle par lui-même. S'il laisse un démontage ou un ménage non complété ou insatisfaisant, il se verra facturer en totalité la reprise des travaux qui sera exécutée par la Municipalité aux coûts mentionnés ci-dessous.

Le locataire pourrait aussi requérir les services de la Municipalité pour le montage, démontage et ménage aux tarifs ci-dessous si la réservation est faite dans un délai raisonnable pour le prévoir à l'horaire.

Montage et démontage	35,00 \$	Par homme, de l'heure, avant les taxes applicables
Ménage	35,00 \$	Par homme, de l'heure, avant les taxes applicables

9.2 - TARIFICATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES AFIN D'Y TENIR UN COURS OUVERT À TOUTE LA POPULATION

Gymnase, centre communautaire 25,00 \$ / heure, avant les taxes applicables
Chalet des loisirs 15,00 \$ / heure, avant les taxes applicables

Note importante, s'il s'agit d'un cours privé, voire la tarification à l'article 9.1.

9.3 - TARIFICATION D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES

À titre privé pour une ligue sportive, une activité familiale ou un événement d'entreprise, les infrastructures sportives peuvent être louées, faisant en sorte d'être réservées à l'usage exclusif du locataire.

Infrastructure	Tarif à l'heure et avant les taxes applicables	
	Résident	Non-résident
Patinoire	40,00 \$	50,00 \$
Terrain de baseball	30,00 \$	37,50 \$
Terrains de volley-ball	25,00 \$	31,25 \$
Terrains de soccer	25,00 \$	31,25 \$
Terrain de tennis	20,00 \$	25,00 \$
Terrain de pickleball	20,00 \$	25,00 \$
Dek Hockey	25,00 \$	31,25 \$
Skate park	20,00 \$	25,00 \$
Jeu de pétanque extérieur	10,00 \$	12,50 \$

9.4 - TAXES

Tous les tarifs décrétés aux termes du présent Règlement excluent la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Toutefois, elles seront appliquées si exigibles sur les produits et services offerts.

ARTICLE 10 - GRATUITÉ DE LOCATION

- Tout locataire qui désire une location à titre gratuit, doit obligatoirement faire sa demande par écrit à la direction générale de la Municipalité.
- Tout locataire qui obtient sa location à titre gratuit pour un événement ou un cours doit compléter un contrat de location.
- Tout locataire qui a une location à titre gratuit et qui désire remercier la Municipalité pour cette gracieuseté par le biais d'un média quelconque ou dans une section commanditaires doit le faire en mentionnant ou en écrivant : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.
- Toute gratuité de location octroyée n'enlève aucune obligation ni responsabilité édictée au présent Règlement.
- Toute gratuité de location est pour une salle ou une infrastructure de loisirs. Cependant, si le montage, le démontage et le ménage sont requis par le personnel municipal, alors l'article 9.1 s'applique pour cet aspect au tarif indiqué pour ces items et sera facturé, tel que prévu au présent Règlement.

ARTICLE 11 - TARIFICATION POUR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

- Tout organisme à but non lucratif reconnu et dont un résident de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot est associé à cet organisme, peut louer à titre gratuit une infrastructure municipale de manière ponctuelle pour une activité de l'organisme.
- Tout organisme à but non lucratif reconnu à titre de locataire qui obtient sa location à titre gratuit pour un événement doit compléter un contrat de location.

- Tout locataire qui obtient sa location à titre gratuit pour un événement ne peut se soustraire des obligations du présent Règlement.
- Tout locataire qui obtient sa location à titre gratuit pour un événement ou une cause à but non lucratif doit obligatoirement démontrer que l'événement est bel et bien pour une cause à but non lucratif.
- Tout locataire qui obtient sa location à titre gratuit et qui désire remercier la Municipalité pour cette gracieuseté par le biais d'un média quelconque ou dans une section commanditaires doit le faire en mentionnant ou en écrivant : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.
- Toute gratuité de location est pour une salle ou une infrastructure de loisirs. Cependant, si le montage, le démontage et le ménage sont requis par le personnel municipal, alors l'article 9.1 s'applique pour cet aspect au tarif indiqué pour ces items et sera facturé, tel que prévu au présent Règlement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT

12.1 - MODALITÉ

Le paiement de la location est exigible en totalité en même temps que la signature du contrat, selon les moyens suivants :

- Argent comptant
- Chèque, à l'ordre de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot
- Interac, débit seulement

12.2 - ÉCHÉANCE

Le paiement des frais inhérents à la location de salle, soit le montage, le démontage et le ménage, effectués par la Municipalité, sont facturés à la suite de l'événement, selon les heures réelles et sont payables dans les 30 jours suivants, et ce, en un seul versement, référence du tarif à l'article 9.1.

12.3 - INTÉRÊTS

À compter de la 31^e journée de la transmission d'une facture émise par la Municipalité, des intérêts calculés au taux annuel de 15 % sont ajoutés.

12.4 - PÉNALITÉ SUR PAIEMENT REFUSÉ

Lors d'un refus de paiement, quel qu'en soit le moyen par manque de fonds ou toutes autres raisons, des frais administratifs au montant de 20,00 \$ seront ajoutés à l'état de compte du locataire.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE LOCATION

13.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

- Le locataire doit être âgé d'au moins 18 ans.
- Tout locataire doit signer un contrat de location.
- Le locataire qui désire annuler sa location doit en aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le locataire qui annule sa location, peu importe la raison, se verra rembourser le montant déboursé en totalité si l'annulation est dans les 5 jours de calendrier précédent et si l'annulation est dans les 4 jours ou moins de la date de réservation, un montant correspondant à 15 % du coût sera déduit par et pour la Municipalité.
- Tout contrat de location peut être suspendu ou révoqué sans préjudice si les mesures d'urgence venaient à s'appliquer ou si une circonstance venait à rendre l'infrastructure louée non fonctionnelle. Si de telles mesures venaient à se produire, le montant de la location serait remboursé en totalité.
- Le locateur pourrait obliger le locataire à déboursier pour un service de sécurité indépendant pour l'événement, si celui-ci juge que la sécurité des lieux ou des personnes pouvait être compromise.
- Le locataire est l'unique responsable de tout ce qui se passe lors de la location (bris, vol, dommage, accident, etc.). Tous frais occasionnés non justifiés seront facturés au complet au locataire. Le locataire devra effectuer le paiement dans les 30 jours, par la suite des frais d'intérêts annuels de 15 % s'appliqueront.
- Le locateur n'est pas responsable des bris, vols, dommages, accidents, pertes ou autres lors de votre événement ou de votre cours.
- Le locataire est l'unique responsable de tout ce qui se passe lors de la location (alarme de protection déclenchée sans justification, etc.). Tous frais occasionnés non justifiés seront facturés au coût de 100,00 \$ au locataire. Le locataire devra effectuer le paiement dans les 30 jours, par la suite des frais d'intérêts annuels de 15 % s'appliqueront.
- Le locataire s'engage à dénoncer au responsable de location, le plus rapidement possible, tout cas de bris, vol, dommage, perte et accident.
- Pour signaler un bris, un dégât ou un problème qui nécessite une intervention immédiate, le locataire doit communiquer avec un des responsables de la Municipalité indiqués sur la liste fournie lors de votre location.
- Le locataire se porte responsable du bon ordre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'infrastructure durant sa location.
- Le locataire qui désire préparer l'infrastructure louée avant son événement ou son cours doit prendre entente avec la direction générale ou en son absence, la direction générale adjointe.

- Tout animal est interdit à l'intérieur de l'infrastructure louée sauf les chiens-guides. Si l'événement ou le cours en lien avec la location nécessite la présence d'animaux, une autorisation de la Municipalité est requise.
- Le locataire s'engage à appliquer la Loi sur le Tabac autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'infrastructure louée, incluant, mais non limitativement, la cigarette, le cigare, la vapoteuse et le cannabis.

13.2 - CONDITIONS DE LOCATION POUR UN ÉVÉNEMENT

- Le temps de location ne doit pas dépasser 3 heures du matin, incluant le ménage.
- Le locataire est tenu de vérifier les lieux avant l'événement et de tenir informé, et ce, le plus rapidement possible, le responsable de location de toutes constatations ou problématiques en lien avec l'infrastructure louée.
- Le locateur a un maximum de 60 jours pour tout remboursement devant être fait auprès du locataire.
- Toutes les tables et les chaises et autres matériels doivent rester dans l'infrastructure louée, même si le locataire loue plus d'une infrastructure.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

14.1 - ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DU LOCATAIRE

- Le locataire s'engage à utiliser l'infrastructure louée uniquement pour les fins autorisées dans le contrat.
- Le locataire s'engage à ne pas sous-louer, prêter ou transférer sa location à une autre personne.
- Le locataire s'engage à respecter ses heures de location. Toute heure excédant la durée de location sera facturée à une fois et demie le tarif horaire mentionné à l'article 9, même si l'heure n'est pas complétée.
- Le locataire s'engage à obtenir un permis d'alcool par l'entremise de la Régie des alcools, des courses et des jeux, s'il vend ou consomme des produits alcoolisés sur le lieu de la location. Il est à noter que le coût du permis n'est pas inclus dans la location et il est à la charge du locataire.
- Le locataire s'engage à afficher, bien en vue, le permis d'alcool lors de la durée complète de son événement ou de son cours.
- Le locataire s'engage à laisser libres de tout obstacle les accès à l'infrastructure ainsi que les sorties d'urgence de façon à ne pas gêner l'évacuation des personnes en cas d'urgence.
- Le locataire s'engage à ne rien installer sur les équipements de lutte aux incendies et panneaux de contrôle.

- Le locataire s'engage à choisir des décorations en s'assurant qu'elles soient en matériaux incombustibles. À titre d'exemples, chandelles, balles de foin, balles de paille, confettis de tout genre et produits résineux ne sont pas autorisés. De plus, aucune pièce de pyrotechnie n'est permise au même titre que les machines à fumée.
- Le locataire s'engage à utiliser seulement de la « gomme » comme adhésif pour installer ses décorations. Les punaises, clous et rubans adhésifs de tout genre ne sont pas autorisés.
- Le locataire s'engage à ne rien afficher dans les vitres de l'infrastructure louée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Pour l'infrastructure située au 421, 4^e Avenue, centre communautaire, le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils produisant des vapeurs graisseuses lors de la cuisson, incluant les friteuses.
- Pour l'infrastructure située au 400, 2^e Rue, chalet des loisirs, la friture est interdite. Le locataire s'engage à ne pas utiliser de corps gras (beurre, margarine, huile, etc.) pour la cuisson d'aliments incluant les friteuses.
- Le locataire s'engage à utiliser du gaz propane seulement à l'extérieur de l'infrastructure. De plus, le locataire doit mettre un plaqué ou une toile ignifugée afin d'y récupérer le gras causé par l'utilisation de son installation.
- Le locataire s'engage à remettre l'infrastructure à l'intérieur et à l'extérieur dans l'état exact qu'elle était lors de son arrivée.

Ce qui veut dire que le locataire doit replacer les chaises et les tables, enlever la décoration et tout autre équipement lui appartenant, vider les poubelles et le recyclage dans les bacs prévus à l'extérieur et passer la vadrouille sèche. Toutes ses tâches ménagères doivent être faites sans dépasser la durée de location. S'il y a des dégâts majeurs, ceux-ci doivent être nettoyés avec un linge ou une moppe fournie par le locateur.

- Le locataire s'engage à appliquer la procédure pour le système d'alarme de l'infrastructure louée telle que discuté lors de la signature du contrat de location.

14.2 - ENGAGEMENT DU LOCATAIRE POUR UN COURS

Le locataire demeure le responsable de sa location même s'il y a remplacement ponctuel pendant la session.

ARTICLE 15 - ASSURANCES RESPONSABILITÉ

Le locateur n'est pas responsable des bris, vols, dommages, accidents, pertes ou autres lors de votre événement.

Toutefois, il est fortement suggéré, mais non obligatoire, de la part du locataire de s'informer auprès de ses assurances concernant l'événement qui découlera de sa location d'infrastructure. Cette action pourrait éviter au locataire d'être tenu personnellement responsable d'un fâcheux événement durant la location et d'être poursuivi par les assurances de la Municipalité.

ARTICLE 16 - AUTORISATIONS

Les personnes suivantes sont autorisées à engager la Municipalité dans un contrat de location d'infrastructures municipales :

- Direction générale
- Direction générale adjointe
- Coordinatrice en loisir
- Adjointe administrative
- Technicienne administrative

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Micheline Martel
Directrice générale
et greffière-trésorière



Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	15 août 2023
Dépôt du projet :	15 août 2023
Adoption :	5 septembre 2023
Avis public et entrée en vigueur :	6 septembre 2023